SEANCE DU 20/10/2021

PRESENTS: LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;

MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle, WINAND Marine, Echevins;

~~NOERDINGER-DASSENOY Thérèse~~, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, ~~DIEDEREN Annick~~, ANNET Louis, THILMANY Edith, THIRY José, OTJACQUES Sandra, JORIS-VERTOMMEN Daniel, Conseillers;

LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;

NEVE Delphine, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Madame la Présidente déclare la séance ouverte à 20h01.

Madame Thérèse NOERDINGER-DASSENOY est absente et excusée

SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur Daniel JORIS-VERTOMMEN rejoint la séance à partir du point 4

(1) Fonctionnement institutionnel Démission d'un conseiller communal : Annick DIEDEREN. PRISE EN ACTE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-2 et L1122-9;

Considérant la lettre reçue le 3 octobre 2021, adressée aux membres du conseil communal par laquelle Madame Annick DIEDEREN, conseillère communale titulaire, fait part de sa démission;

PREND ACTE

et accepte la démission de Madame Annick DIEDEREN.

La présente délibération sera envoyée à l'autorité de Tutelle et notifiée à l'intéressée.

(2) Fonctionnement institutionnel. Démission d'un conseiller communal : François URBANY. PRISE EN ACTE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-2 et L1122-9;

Considérant que Madame Annick DIEDEREN, Conseillère communale élue issue de la liste Horizon Neuf, a fait part de sa démission dans son courrier du 6 septembre 2021;

Considérant le courriel réceptionné le 6 octobre 2021, par lequel Monsieur François URBANY, 1er suppléant sur la liste Horizon Neuf, fait part de sa démission;

PREND ACTE

et accepte la démission de Monsieur François URBANY.

La présente délibération sera envoyée à l'autorité de tutelle et notifiée à l'intéressée.

(3) Fonctionnement institutionnel. Monsieur Daniel JORIS-VERTOMMEN. VERIFICATION des pouvoirs d'un conseiller suppléant.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant les résultats des élections communales du 14/10/2018, validés par le Gouverneur en date du 16 novembre 2018, conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu notre décision de ce jour relative à la démission de Monsieur François URBANY, 1er suppléant, de la liste HORIZON Neuf des membres du conseil communal élus le 14/10/2018;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à l'installation d'un conseiller suppléant;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs du 2ème suppléant de la liste HORIZON Neuf des membres du conseil communal élus le 14/10/2018, Monsieur Daniel Antoine Gustave JORIS, né à Jemeppe, le 26/02/1958, domicilié à 6670 GOUVY, rue de la Dalle 5b, Limerlé;

Vu le rapport sur l'éligibilité et l'absence d'incompatibilité concernant Monsieur Daniel Antoine Gustave JORIS-VERTOMMEN;

Considérant qu'à la date de ce jour, le 2ème suppléant de la liste, Monsieur Daniel Antoine Gustave JORIS-VERTOMMEN, né à Jemeppe, le 26/02/1958, domicilié à 6670 GOUVY, rue de de la Dalle 5b, Limerlé :

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité énoncées à l'article L4142-1 du C.D.L.D.;
- n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories énoncées à l'article L4142 du C.D.L.D.;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité énoncés à l'article L1125-1 à L1125-7 du C.D.L.D.;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation des pouvoirs de Monsieur Daniel JORIS-VERTOMMEN;

En conséquence,

DECIDE

d'admettre à la prestation de serment constitutionnel, Monsieur Daniel Antoine Gustave JORIS-VERTOMMEN, préqualifié, dont les pouvoirs ont été vérifiés.

(4) Monsieur Daniel JORIS-VERTOMMEN PRESTATION de serment et INSTALLATION du nouveau conseiller communal.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu notre décision de ce jour relative à la vérification des pouvoirs d'un conseiller suppléant, Monsieur Daniel JORIS-VERTOMMEN;

DECIDE

d'admettre à la prestation de serment constitutionnel, Monsieur Daniel Antoine Gustave JORIS-VERTOMMEN, préqualifié, dont les pouvoirs ont été vérifiés.

Ce serment est prêté immédiatement par le titulaire en séance publique du Conseil

communal, entre les mains de la Présidente, dans les termes suivants :

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

PREND ACTE de la prestation de serment.

PAR CONSEQUENT, Monsieur Daniel JORIS-VERTOMMEN est installé dans ses fonctions de conseiller communal titulaire.

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour information.

(5) Déclaration individuelle d'apparentement - Monsieur Daniel JORIS-VERTOMMEN. PRISE D'ACTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1234-2;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux Intercommunales wallonnes;

Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les Intercommunales auxquelles la Commune est associée;

Considérant la prestation de serment de Monsieur Daniel JORIS-VERTOMMEN en séance de ce jour;

PREND ACTE

de la déclaration d'apparentement ou de regroupement de :

Monsieur	JORIS	Daniel	CDH

(6) Conseillers communaux élus - Formation du tableau de préséance. Conseillers communaux suppléants - Formation du tableau de préséance.

Vu l'article L1122-18 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au tableau de préséance;

Vu le règlement d'ordre intérieur adopté en séance du 20 février 2020;

Considérant l'installation de Monsieur Daniel JORIS-VERTOMMEN, en qualité de Conseiller communal, en remplacement de Madame Annick DIEDEREN;

PREND ACTE

ARRETE comme suit, le tableau de préséance des membres du Conseil communal :

N°	Nom et prénom	N° national	Date de 1ère entrée	Nombre de voix
1	LEONARD-DUTROUX Véronique	74.02.02 226-21	04.12.2006	1224
2	NOERDINGER-DASSENOY Thérèse	49.12.19 152-03	04.12.2006	678
3	SCHMITZ Guy	49.11.29 163-73	04.12.2006	561
4	LEONARD Willy	47.05.20 181-47	04.12.2006	450
5	TOURTEAU-BLAISE Isabelle	72.06.17 004-70	03.12.2012	649
6	GRANDJEAN Marc	65.07.19 181-81	03.12.2012	511
7	LEJEUNE Ghislaine	58.06.27 148-11	03.12.2012	185

8	MARENNE Michel	62.07.26 201-79	03.12.2018	819
9	SCHNEIDERS Raphaël	78.06.02 257-05	03.12.2018	707
10	LEMAIRE-SANTOS Isabelle	73.08.25 136-24	03.12.2018	697
11	WINAND Marine	97.09.10 406-36	03.12.2018	683
12	PIRSON Michel	68.11.17 111-11	03.12.2018	678
13	ANNET Louis	59.01.20 179-79	03.12.2018	467
14	THILMANY Edith	65.09.15 160-42	26.08.2020	377
15	THIRY José	56.03.27 169-24	24.03.2021	587
16	GREGOIRE-OTJACQUES Sandra	75.12.22 222-01	03.12.2018	362
17	JORIS-VERTOMMEN Daniel	58.02.26 217-41	03.12.2018	575

ARRETE comme suit, le tableau de préséance des membres suppléants du Conseil communal:

N°	**Nom et prénom**	**N° national**	**Date de 1ère entrée**	**Nombre de voix**
1	KAROLCZAK Thierry	54.02.19 259-28	03.12.2018	567
2	LEJEUNE Pauline	98.10.21 534-91	03.12.2018	339
3	BRISY Liliane	56.02.11 056-28	03.12.2018	327
4	NOIRHOMME Benjamin	88.04.03 061-76	03.12.2018	315
5	TREMBLOY Laurent	69.07.10 161-67	03.12.2018	311
6	CANGE Martine	63.06.02 036-08	03.12.2018	310
7	PANDOLF Sonia	74.01.13 024-80	03.12.2018	164
8	CLOTUCHE Sonia	75.04.27 278-30	03.12.2018	139
9	CREPPE François	60.11.13 137-34	03.12.2018	131
10	MEURICE Jérôme	86.11.20 165-51	03.12.2018	130
11	WETZ Jacques	70.04.14 147-58	03.12.2018	128
12	DONY Valérie	73.03.26 194-95	03.12.2018	128
13	MARAGA Hélène	73.08.23 058-65	03.12.2018	125
14	BERTRAND Bruno	69.05.11 125-59	03.12.2018	119
15	VAN GEEM Jean	50.11.17 003-32	03.12.2018	113

16	LEMMENS Carine	74.03.25 004-45	03.12.2018	113
17	VAN de VOORDE Christel	64.02.14 392-61	03.12.2018	110
18	RONDEAUX Claire	99.10.30 260-19	03.12.2018	107
19	MOURANT Camille	51.07.05 151-43	03.12.2018	104
20	HAAN Michel	61.11.07 185-90	03.12.2018	100
21	GRIMONT Christelle	76.09.01 300-68	03.12.2018	100

(7) C.P.A.S.
Modification budgétaire ordinaire n°2 - exercice 2021.
APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi organique des Centres Public d'Action Sociale du 8 juillet 1976, notamment l'article 88;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publiques d'action sociale ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 13 octobre 2021 relative à la modification budgétaire ordinaire n°2 - exercice 2021;

Considérant que le dossier complet a été déposé à l'administration communale en date du 19 octobre 2021;

Vu l'avis de légalité favorable du directeur financier du 19 octobre 2021;

A L'UNANIMITE,

DECIDE

d'approuver la modification budgétaire ordinaire n°2 - exercice 2021 telle qu'arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 13 octobre 2021.

(8) Finances communales
Budget communal 2021 : modifications budgétaires n° 2 ordinaire et extraordinaire
APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 08/10/2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la

Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	**10.393.230,54**	**1.271.158,21**
Dépenses totales exercice proprement dit	**10.034.307,02**	**2.162.089,32**
Boni / Mali exercice proprement dit	**358.923,52**	**-890.931,11**
Recettes exercices antérieurs	**2.442.877,96**	**0,00**
Dépenses exercices antérieurs	**204.900,52**	**684.171,57**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**1.924.939,57**
Prélèvements en dépenses	**1.000.000,00**	**349.836,89**
Recettes globales	**12.836.108,50**	**3.196.097,78**
Dépenses globales	**11.239.207,54**	**3.196.097,78**
Boni / Mali global	**1.596.900,96**	**0,00**

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Fabrique d'église de Gouvy	1500,00	Pas encore approuvée
Autres (*préciser*)		

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au à la directrice financière.

(9) Prime à la fréquentation du parc à conteneurs. Règlement communal - Abrogation.

DECISION.

Vu la délibération du conseil communal du 23 décembre 2014 relative au règlement communal d'octroi de prime à la fréquentation du parc à conteneurs;

Considérant la mise en place de la nouvelle collecte des PMC en porte à porte;

Considérant l'utilisation de sacs spécifiques destinés à la collecte des PMC;

Considérant de ce fait qu'une mesure d'encouragement à la fréquentation du parc à conteneurs ne se justifie plus;

Vu l'avis favorable de Madame le Directrice Financière en date du 11/10/2021;

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1. D'abroger le règlement du 23 décembre 2014 relatif à l'octroi d'une prime à la fréquentation du parc à conteneurs.

Article 2. La présente entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et sort ses effets au 1er janvier 2022.

(10) Ça Roule pour Tous asbl. Octroi d'un subside exceptionnel pour l'organisation du transport de citoyens de la commune de Gouvy vers des centres de vaccination "COVID19". DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu notre décision du 26 mai 2021 relative à l'octroi d'un subside exceptionnel pour l'organisation du transport de citoyens de la commune de Gouvy vers des centre de vaccination "COVID19" à Ça Roule pour Tous asbl;

Vu l'Arrêté ministériel du 9 avril 2021 octroyant une subvention aux 253 communes de langue française de la Région wallonne pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées;

Considérant le courriel du 21 septembre 2021 de l'Aviq, informant d'une prolongation de la période d'admissibilité des dépenses jusqu'au 31/12/2021 au lieu du 31/08/2021 pour le transport susvisé; Qu'un arrêté modificatif est en cours d'élaboration;

Considérant le projet de convention en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1. - **d'approuver** la convention avec l'asbl Ça Roule pour Tous, ainsi que tout renouvellement de convention en cas de prolongation de la subvention le cas échéant.

Article 2. - **d'octroyer** à l'asbl Ça Roule pour Tous un subside équivalent à 0,35 € / km et 50 € / demande, dont le montant sera établi par l'asbl conformément à la convention, plafonné au total à 15.000 €.

Article 3. de charger le Collège communal de vérifier l'utilisation des subsides.

Article 4. - de liquider la présente subvention sur le crédit inscrit à l'article 830119/332-02 du budget ordinaire.

Article 5. - La présente décision sera transmise à Madame la Directrice Financière pour être jointe au mandat de paiement.

(11) Déclaration FEDEM : Coût-vérité : budget 2022. Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2022 : 101 %. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu notre décision du 15 septembre 2021 relative au règlement communal sur la gestion des déchets;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 7 et suivants du règlement communal sur la gestion des déchets;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal,

A L'UNANIMITE,

DECIDE

De fixer le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2022, à 101 %.

(12) Finances communales. Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets résultants de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers y assimilés, pour l'exercice 2022. APPROBATION

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu notre décision du 15 septembre 2021 relative au règlement communal sur la gestion des déchets ;

Vu notre décision du 20 octobre relative au taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2022 : 101 %.

Considérant la charge de travail demandée pour l'envoi par recommandé de la sommation de payer en cas de défaut de paiement d'une taxe ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de pouvoir récupérer outre les frais postaux de cet envoi recommandé mais également les frais administratifs liés à cet envoi recommandé ;

Considérant que l'article 20 du CRAF prévoit que ces frais peuvent être mis à charge du redevable dans l'hypothèse de la sommation interruptive de prescription ;

Considérant qu'il y a donc lieu de préférer la sommation interruptive de prescription à la sommation prévue à L3321-8bis du CDLD ; qu'il y a donc lieu de préciser explicitement que la commune appliquera l'article 20 du CRAF en lieu et place de l'article L3321-8bis du CDLD ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

Considérant que la charge de la collecte des déchets est moins lourde pour les secondes résidences situées dans les terrains de campings car elles bénéficient d'une récolte collective;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1er, al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 101 % pour l'exercice 2022 ;

Considérant que l'article 21, §1er, alinéa 3 du décret précité du 27 juin 1996 relatif aux déchets précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans une maison de repos, maison de repos et de soins, résidence-service, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1er janvier de l'exercice dans le but de simplifier la charge administrative afférente à l'établissement du rôle;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Considérant que les camps de jeunesses sont également des producteurs de déchets, mais uniquement pendant une période limitée à la durée du séjour ;

Considérant que les contribuables ayant opté pour un contrat privé peuvent utiliser le service de ramassage à domicile pour les sacs organiques et ont accès aux bulles à verre et au parc à conteneurs, la commune se doit dès lors de leur réclamer une taxe ;

Considérant la nécessité d'apporter un soutien aux associations et ASBL qui exploitent une salle de village, qui au travers de leurs activités participent aux rencontres entre les citoyens de la commune ;

Considérant que les activités dans les salles de village sont occasionnelles, et que par conséquent la production de déchets est également occasionnelle ;

Considérant la décision du 1er juillet 2020 du Conseil d'administration d'Idelux Environnement, relative à l'évacuation des langes dans les sacs de fraction résiduelle ayant une contenance de 50 L et non plus dans ceux de la matières organique de 25 L ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 06 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 19 octobre 2021 et joint en annexe ;

Considérant les finances communales ;

Par 12 voix POUR, 1 voix CONTRE et 3 ABSTENTIONS,

DECIDE

Article 1er – Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2022, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable (terme B).

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 15 septembre 2021, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la Commune.

Article 2 – Définition

Par « usager », on entend le producteur de déchets qui bénéficie ou peut bénéficier du service de gestion des déchets rendu par la commune.

Par « ménage », on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents et les habitations soumises à la taxe de séjour.

Par « second résident », on entend un ménage pouvant occuper un logement sur le

territoire de la commune et qui n'est pas inscrit pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

Article 3 – Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est/sont inscrit(s) au Registre de la population ou au Registre des étrangers, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

§3. La taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages, pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte et bénéficiant d'une adresse postale.

Article 4- Exemptions

§1. La taxe n'est pas applicable aux personnes décédées avant le 30 juin de l'exercice d'imposition.

§2. La taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant plus de 6 mois consécutifs dans l'exercice d'imposition dans une maison de repos, maison de repos et de soin, une résidence service, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé sur production d'une attestation de l'institution au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant.

§3. La taxe annuelle forfaitaire n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§4. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants à l'état, à la province à la commune. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés par les préposés à titre privé et/ou pour leurs usages personnels.

§5. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable à toutes associations et ASBL qui exploitent une salle de village.

§6. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux camps de jeunesse.

§7. Dans le cas où le redevable exerce une activité dans le lieu qu'il occupe également à titre de résidence, la taxe est due par le chef de ménage qui occupe le lieu.

Article 5 - Taux de taxation

§1. TERME A . PARTIE FORFAITAIRE DE LA TAXE :

Elle est fixée à un forfait annuel de :

- 121 EUR pour les ménages d'une personne.
- 183 EUR pour les ménages de deux personnes.
- 241 EUR pour les ménages de plus de deux personnes, les ménages seconds résidents, les habitations soumises à la taxe de séjour et toute personne physique ou morale exerçant une activité sur le territoire de la commune.
- 136 EUR pour les redevables qui éliminent leurs déchets par l'utilisation d'un conteneur enlevé par une entreprise agréée par l'administration et qui auront fourni une attestation de la firme auprès de laquelle ils ont conclu un contrat ainsi qu'une copie d'une facture et la preuve de paiement de cette dernière.
- 136 EUR pour les ménages seconds résidents situés dans un camping, pour autant que lesdits campings possèdent un contrat de location de conteneur privé.

- 241 EUR pour le redevable qui exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence.

- 85 EUR pour une résidence service, maison de repos privée, maison de repos et de soins privée, par personne domiciliée au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans l'établissement.

- 83 EUR pour une résidence service, maison de repos privée, maison de repos et de soins privée, par personne domiciliée au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans l'établissement pour autant que ladite résidence possède un contrat de location de conteneur privé.

- 20 EUR pour la location d'un container communal par une association / ASBL à l'occasion d'une manifestation.

§2. TERME B : PARTIE VARIABLE EN FONCTION DE LA QUANTITÉ DE DÉCHETS PRODUITE

Il sera distribué à chaque redevable de la partie forfaitaire de la taxe :

- 20 sacs gratuits destinés à recevoir la fraction résiduelle, 50 sacs gratuits destinés à recevoir la matière organique, 20 sacs gratuits destinés à recevoir les PMC, pour les ménages composés d'un seul usager domicilié dans la commune.
- 30 sacs gratuits destinés à recevoir la fraction résiduelle, 50 sacs gratuits destinés à recevoir la matière organique, 20 sacs gratuits destinés à recevoir les PMC, pour les ménages composés de deux usagers domiciliés dans la commune.
- 50 sacs gratuits destinés à recevoir la fraction résiduelle, 50 sacs gratuits destinés à recevoir la matière organique, 20 sacs gratuits destinés à recevoir les PMC pour tous les autres redevables.
- 30 sacs gratuits supplémentaires par an, destinés à recevoir la fraction résiduelle, pour le redevable domicilié dans la commune, dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches. Les services veilleront à conserver l'anonymat des demandeurs ou bénéficiaires.
- 10 sacs gratuits supplémentaires destinés à recevoir la fraction résiduelle, pour les ménages composés de 6 personnes ou plus domiciliées au 1er janvier de l'exercice à l'adresse de taxation.
- 5 sacs gratuits supplémentaires destinés à recevoir la fraction résiduelle afin de mettre les langes, pour des enfants du ménage âgés de 0 à 24 mois durant l'année concernée, domicilié dans la commune et sur leur demande.
- 10 sacs gratuits supplémentaires destinés à recevoir la fraction résiduelle, pour les accueillantes d'enfants conventionnées à domicile effectivement soumise à la taxe.

Les redevables qui n'ont pas recours au service ordinaire de collecte, mais qui utilisent un conteneur agréé et qui auront fourni l'ensemble des documents prévus, recevront uniquement 50 sacs destinés à recevoir la matière organique et 20 sacs destinés à recevoir les PMC.

Les ménages ayant épuisé les sacs gratuits peuvent acheter des sacs supplémentaires

- résiduels au prix de 1,00 EUR / pièce ;

- matière organique au prix de 1,00 EUR / pièce ;

Les sacs destinés à recevoir la matière organique sont vendus par rouleaux de 10 pièces.

Les usagers non soumis à la présente taxe peuvent acheter des sacs destinés à recevoir la fraction résiduelle au prix de 1,00 EUR / pièce, des sacs destinés à recevoir la matière organique au prix de 1,00 EUR/pièce.

Les sacs destinés à recevoir la matière organique sont vendus par rouleaux de 10 pièces.

Article 6 – Perception

La partie forfaitaire de la taxe (terme A) est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés (terme B) est payable au comptant, contre remise d'un reçu, au moment de l'achat des sacs.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux articles 13, 14, 20 et 24 du CRAF, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais inhérents à l'envoi du recommandé (frais administratifs et postaux) s'élèvent à 10 euros. Ils seront à charge du redevable sur base de l'article 20 du CRAF et seront recouvrés en même temps que le principal.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-8 et 3321-9 à 12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et, en ce qui concerne plus particulièrement le recouvrement en cas de défaut de paiement, les articles 13, 14, 20 et 24 du CRAF.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L-3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(13) Finances communales. Taxe communale de séjour pour les exercices 2022 à 2025. APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant la charge de travail demandée pour l'envoi par recommandé de la sommation de payer en cas de défaut de paiement d'une taxe ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de pouvoir récupérer outre les frais postaux de cet envoi recommandé également les frais administratifs liés à cet envoi recommandé ;

Considérant que l'article 20 du CRAF prévoit que ces frais peuvent être mis à charge du redevable dans l'hypothèse de la sommation interruptive de prescription ;

Considérant qu'il y a donc lieu de préférer la sommation interruptive de prescription à la sommation prévue à L3321-8bis du CDLD ; qu'il y a donc lieu de préciser explicitement

que la commune appliquera l'article 20 du CRAF en lieu et place de l'article L3321-8bis du CDLD ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne – Année 2022 ;

Considérant la surveillance spéciale et d'autres charges particulières que le tourisme impose à l'Administration ;

Considérant qu'un emplacement de camping a une capacité variable d'accueil et que, par conséquent, pour des raisons de simplification administrative, les emplacements de camping sont taxés par emplacement et non par couchage ;

Considérant que le niveau de confort sur un emplacement de camping n'est pas comparable à celui d'un bâtiment ;

Considérant cependant qu'il y a lieu d'encourager les activités à caractère éducatif, à destination des jeunes ;

Considérant que les groupements de jeunes à caractère éducatif logeant en extérieur bénéficient d'un niveau de confort rudimentaire ;

Considérant que le niveau de confort offert par les immeubles mis à disposition de jeunes exclusivement est généralement inférieur à celui des autres hébergements touristiques ;

Considérant que, pour des raisons de simplification administrative, il y a lieu de prévoir une taxe forfaitaire plutôt que par nuitée ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 30 septembre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 6 octobre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1. - Il est établi, pour **les exercices 2022 à 2025**, une taxe communale de séjour au profit de la Commune.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

N'est pas visé le séjour :

- des pensionnaires des établissements d'enseignement ;

- des personnes, dispensées en vertu de leur statut, d'être inscrites au registre de la population ;

- des personnes soumises à la taxe sur les secondes résidences pour le lieu loué ;

- des groupements de jeunes à caractère éducatif logeant en extérieur ;

Article 2. - La taxe est due par la personne qui donne en location le ou les logements, chambres ou emplacements de camping.

Article 3. - Le taux de la taxe est fixé annuellement comme suit :

- à 25,00 € / personne selon le nombre et la capacité des lits que l'hébergement contient, et ce au 1er janvier de l'exercice d'imposition :

- pour les hôtels ;

- pour les gîtes ;

- pour les chambres d'hôtes ;

- pour les meublés touristiques ;

- pour les immeubles ou appartements ;

Ne sont pas comptabilisés, les lits bébé (lits cage).

- à 25,00 € / emplacement pour les terrains de camping au 1er janvier de l'exercice ;

- à 5,00 € / personne, selon la capacité d'hébergement, pour les immeubles mis à disposition de groupements de jeunes exclusivement et ce au 1er janvier de l'exercice.

Article 4. - La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux articles 13, 14, 20 et 24 du CRAF, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais inhérents à l'envoi du recommandé (frais administratifs et postaux) s'élèvent à 10 euros. Ils seront à charge du redevable sur base de l'article 20 du CRAF et seront recouvrés en même temps que le principal.

Article 5. -

§ 1. L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 30 avril de l'exercice d'imposition. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 septembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

§ 2. La déclaration est valable jusqu'à révocation. La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

§ 3. Toute modification de la situation déclarée devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration conformément au § 1.

Article 6. - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7. - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

1ère infraction : majoration de 10%

2ème infraction : majoration de 50%

3ème infraction majoration de 100%

A partir de la 4ème infraction : majoration de 150%

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-8 et 3321-9 à 12 du Code de la démocratie locale et

de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et, en ce qui concerne plus particulièrement le recouvrement en cas de défaut de paiement, les articles 13, 14, 20 et 24 du CRAF.

Article 9. - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du code la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

(14) Finances communales.
Taxe communale sur les secondes résidences pour les exercices 2022 à 2025.
APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne – Année 2022 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant la charge de travail demandée pour l'envoi par recommandé de la sommation de payer en cas de défaut de paiement d'une taxe ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de pouvoir récupérer outre les frais postaux de cet envoi recommandé mais également les frais administratifs liés à cet envoi recommandé ;

Considérant que l'article 20 du CRAF prévoit que ces frais peuvent être mis à charge du redevable dans l'hypothèse de la sommation interruptive de prescription ;

Considérant qu'il y a donc lieu de préférer la sommation interruptive de prescription à la sommation prévue à L3321-8bis du CDLD ; qu'il y a donc lieu de préciser explicitement que la commune appliquera l'article 20 du CRAF en lieu et place de l'article L3321-8bis du CDLD ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'elle peut tenir compte des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ; que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., n°99.385,2.10.2001);

Considérant que les secondes résidences établies dans un camping agréé offrent un niveau de confort qui n'est pas comparable à celui d'un bâtiment ;

Considérant qu'il n'y a aucune mesure de comparaison entre la jouissance que peut procurer un kot par rapport aux autres secondes résidences et que ce type de logement représente une nécessité pour que les étudiants puissent mener à bien leur étude et éviter

quotidiennement des déplacements parfois importants ;

Considérant que la Commune doit se prémunir d'un éventuel défaut de paiement de la part de l'occupant ;

Considérant qu'il y a communauté d'intérêts entre le propriétaire et son locataire puisque le propriétaire et son locataire participent à l'activité taxée, à savoir la location et l'occupation de secondes résidences, et la perception d'un loyer par le propriétaire à charge de son locataire;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une solidarité entre le propriétaire et son locataire.

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 30 septembre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 6 octobre 2021 et joint en annexe ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1. - Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, au profit de la Commune, une taxe directe annuelle sur les secondes résidences qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Article 2. - Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas, pour ce logement, inscrits aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles ou de toutes autres installations fixes définies comme suit à l'article D.IV. 4 du CoDT, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation et habitables. Par habitable, il faut entendre tout logement répondant aux critères établis à l'article 8, 9, 10 et 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité.

Par caravanes résidentielles, il faut entendre les caravanes qui n'ont pas été techniquement fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage

Ne sont pas considérées comme seconde résidence :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;

- les tentes et caravanes mobiles installés sur un terrain de camping ;

- les remorques d'habitation ;

- les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Code wallon du Tourisme.

Ne sont pas visés par la taxe :

- les secondes résidences en travaux avec un maximum d'exonération de 2 ans en cas de travaux ne nécessitant pas de permis d'urbanisme, ou de 5 années consécutives débutant à la date de la délivrance du permis d'urbanisme ;

- les logements mis en vente suite au décès des propriétaires et usufruitiers avec un maximum d'exonération de 2 années consécutives pour les deux exercices d'imposition suivant la date du décès ;

- les logements inoccupés après une domiciliation et mis en vente avec un maximum d'exonération de 2 années consécutives pour les deux exercices d'imposition suivant la date du dernier jour de domiciliation sur le bien.

Les années d'exemptions prévues par ce règlement ne peuvent être en aucun cas cumulables avec les exemptions prévues dans le règlement des immeubles inoccupés.

Article 3. - La taxe est due par la personne qui, **au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dispose de la seconde résidence**.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

Article 4. - Le taux de la taxe est fixé à

*** 500 € par an et par seconde résidence ;**

*** 220 € lorsque la taxe vise une seconde résidence établie dans un camping agréé ;**

*** 110 € lorsque la taxe vise une seconde résidence établie dans un logement pour étudiants.**

Article 5. - La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux articles 13, 14, 20 et 24 du CRAF, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais inhérents à l'envoi du recommandé (frais administratifs et postaux) s'élèvent à 10 euros. Ils seront à charge du redevable sur base de l'article 20 du CRAF et seront recouvrés en même temps que le principal.

Article 6. –

§ 1. L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 30 avril de l'exercice d'imposition. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 septembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

§ 2. La déclaration est valable jusqu'à révocation. La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

§ 3. Toute modification de la situation déclarée devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration conformément au § 1.

Article 7. - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de ladite taxe.

Article 8. - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

1ère infraction : majoration de 10%

2ème infraction : majoration de 50%

3ème infraction majoration de 100%

A partir de la 4ème infraction : majoration de 150%

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-8 et 3321-9 à 12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et, en ce qui concerne plus particulièrement le recouvrement en cas de défaut de paiement, les articles 13, 14, 20 et 24 du CRAF.

Article 10. - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

(15) Finances communales. Taxe communale sur les terrains de campings pour les exercices 2022 à 2025. APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2°) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le Code wallon du Tourisme, l'article 249 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage ;

Vu la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine ;

Vu la circulaire ministérielle du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - Année 2022 ;

Considérant la charge de travail demandée pour l'envoi par recommandé de la sommation de payer en cas de défaut de paiement d'une taxe ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de pouvoir récupérer outre les frais postaux de cet envoi recommandé mais également les frais administratifs liés à cet envoi recommandé ;

Considérant que l'article 20 du CRAF prévoit que ces frais peuvent être mis à charge du redevable dans l'hypothèse de la sommation interruptive de prescription ;

Considérant qu'il y a donc lieu de préférer la sommation interruptive de prescription à la sommation prévue à L3321-8bis du CDLD, qu'il y a donc lieu de préciser explicitement

que la commune appliquera l'article 20 du CRAF en lieu et place de l'article L3321-8bis du CDLD ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 septembre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 6 octobre 2021 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1. - Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle sur les terrains de camping-caravaning. Sont visés, les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1er, 2° du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Sont considérés comme :

- emplacement de type 1 : les abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris, ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement. La superficie minimale d'un emplacement réservé aux abris mobiles est de cinquante m^2.
- emplacement de type 2 : les abris fixes, terrasses, auvents et avancées en toile compris, ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement.

Article 2. - **La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des terrains de camping et par le propriétaire du sol au 1er janvier de l'exercice d'imposition.**

Article 3. - Le montant de la taxe est fixé comme suit par emplacement:

- emplacements de type 1 : 20,00 euros ;
- emplacements de type 2 : 20,00 euros ;

Article 4. - La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux articles 13, 14, 20 et 24 du CRAF, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais inhérents à l'envoi du recommandé (frais administratifs et postaux) s'élèvent à 10 euros. Ils seront à charge du redevable sur base de l'article 20 du CRAF et seront recouvrés en même temps que le principal.

Article 5. - §1. L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 30 mars de l'exercice d'imposition. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 septembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.
§2. La déclaration est valable jusqu'à révocation. La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

§3. Toute modification de la situation déclarée devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration conformément au §1.

Article 6. - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de ladite taxe.

Article 7. - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :
1ère infraction : majoration de 10%
2ème infraction : majoration de 50%
3ème infraction majoration de 100%
A partir de la 4ème infraction : majoration de 150%

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-8 et 3321-9 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et, en ce qui concerne plus particulièrement le recouvrement en cas de défaut de paiement, les articles 13, 14, 20 et 24 du CRAF.

Article 9. - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10. -La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

(16) Finances communales. Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour les exercices 2022 à 2025. APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - Année 2022 ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29 septembre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 30 septembre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1. - Il est établi, **pour les exercices 2022 à 2025,** une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2. - La taxe est fixée à huit (8,0) % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3. - Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administrtion des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4. - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5. - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(17) Finances communales. Taxe communale additionnelle au précompte immobilier pour les exercices 2022 à 2025. APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464/1 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Décret du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - Année 2022 ;

Considérant que la commune de Gouvy est une commune frontalière avec le Grand-Duché du Luxembourg et que par conséquent les recettes additionnels à l'IPP en sont impactées en raison du nombre élevé de travailleurs transfrontaliers dans sa population ;

Considérant les difficultés actuelles sur le marché du bois ;

Considérant toutes les dépenses à prévoir dans le cadre de la lutte contre le coronavirus ;

Considérant l'impact du coronavirus sur la situation sociale des administrés et par conséquent sur les aides liées à cette situation qui impactent les finances communales au travers de la dotation au CPAS ;

Considérant que l'augmentation des dépenses de transfert, à savoir : zone de police, CPAS, cotisation AMU, intervention dans le déficit des Maisons de Repos et hôpitaux de Vivalia ;

Considérant la révision de l'assurance de groupe retraite en faveur des membres du personnel communal contractuel ;

Considérant que le projet de la création d'un hall sportif est un défi à relever et ce, pour garantir une meilleure cohésion sociale et une offre correcte de services ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29 septembre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 30 septembre 2021 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1. - Il est établi, pour **les exercices 2022 à 2025**, **deux mille sept cents (2.700) centimes additionnels communaux au précompte immobilier.**

Article 2. - Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et le Décret du 28 novembre 2019.

Article 3. - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la
transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(18) F.E. de Baclain.
Budget 2022.
APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ; Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 06/08/2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 06/09/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Baclain, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 30/08/2021, réceptionnée en date du 07/09/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, moyennant modification, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R17, D50D) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1er. La délibération du 06/08/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Baclain arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	€ 7.504,75	€ 7.496,75
D50D	SABAM - SIMIM - URADEX	€ 80,00	€ 72,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	€ 8.239,75	€ 8.231,75

- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 7.504,75	€ 7.496,75
Recettes extraordinaires totales	€ 365,25	€ 365,25
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 365,25	€ 365,25
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.350,00	€ 2.350,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 6.255,00	€ 6.247,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	**€ 8.605,00**	**€ 8.597,00**
Dépenses totales	**€ 8.605,00**	**€ 8.597,00**
Résultat comptable	**€ 0,00**	**€ 0,00**

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE de Baclain et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

(19) F.E. de Cherain
Budget 2022
APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se

rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 10/08/2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18/08/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Cherain, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 23/08/2021, réceptionnée en date du 31/08/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1er. La délibération du 10/08/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Cherain arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	€ 5.978,55	€ 5.978,55
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 4.686,47	€ 4.686,47
Recettes extraordinaires totales	€ 3.819,45	€ 3.819,45
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 3.819,45	€ 3.819,45
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 4.999,00	€ 4.999,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 4.799,00	€ 4.799,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	**€ 9.798,00**	**€ 9.798,00**
Dépenses totales	**€ 9.798,00**	**€ 9.798,00**
Résultat comptable	**€ 0,00**	**€ 0,00**

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

(20) F.E. de Ourthe Budget 2022 APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ; Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 30/09/2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 05/10/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Ourthe, Wathermal et Deiffelt, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 06/10/2021, réceptionnée en date du 11/10/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, moyennant modification, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R17, D11A, D11B, D50D) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1er. La délibération du 30/09/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Ourthe, Wathermal et Deiffelt arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	€ 14.983,35	€ 14.780,35
D11A	Revue diocésaine de Namur (Communications)	€ 280,00	€ 40,00

D11B	Documentation et Aide aux fabriciens	€ 0,00	€ 35,00
D50D	SABAM - SIMIM - URADEX	€ 70,00	€ 72,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	€ 16.451,35	€ 16.248,35
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 14.983,35	€ 14.780,35
Recettes extraordinaires totales	€ 7.928,65	€ 7.928,65
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 7.678,65	€ 7.678,65
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 11.750,00	€ 11.545,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 12.630,00	€ 12.632,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	**€ 24.380,00**	**€ 24.177,00**
Dépenses totales	**€ 24.380,00**	**€ 24.177,00**
Résultat comptable	**€ 0,00**	**€ 0,00**

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE de Ourthe, Wathermal et Deiffelt et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

(21) F.E. de Rettigny
Budget 2022
APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ; Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 03/08/2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18/08/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Rettigny, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 23/08/2021, réceptionnée en date du 31/08/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1er. La délibération du 03/08/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Rettigny arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	€ 2.007,49	€ 2.007,49
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes extraordinaires totales	€ 10.859,61	€ 10.859,61
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 10.859,61	€ 10.859,61
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.609,00	€ 2.609,00

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 9.510,00	€ 9.510,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	**€ 12.867,10**	**€ 12.867,10**
Dépenses totales	**€ 12.119,00**	**€ 12.119,00**
Résultat comptable	**€ 748,10**	**€ 748,10**

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

(22) F.E. de Sterpigny Budget 2022 APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ; Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 13/07/2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 19/07/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Notre Dame (Sterpigny), arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 26/07/2021, réceptionnée en date du 29/07/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1er. La délibération du 13/07/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Notre Dame (Sterpigny) arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	€ 1.461,55	€ 1.461,55
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 904,05	€ 904,05
Recettes extraordinaires totales	€ 2.963,45	€ 2.963,45
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 2.963,45	€ 2.963,45
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.545,00	€ 2.545,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 1.880,00	€ 1.880,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	**€ 4.425,00**	**€ 4.425,00**
Dépenses totales	**€ 4.425,00**	**€ 4.425,00**
Résultat comptable	**€ 0,00**	**€ 0,00**

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

(23) Charroi communal. Fourniture et livraison d'une chargeuse pelleteuse dite tractopelle, et contrat d'entretiens pour une durée de 2500 heures de fonctionnement (2021-050). Conditions et mode de passation. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des

marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la vétusté du tractopelle actuel; Que son remplacement doit être envisagé en vue de faire face aux nombreux chantiers communaux;

Considérant la demande adressée au Service Interne de la Prévention et Protection au Travail le 08 septembre 2021 ;

Considérant l'avis du Service Interne de la Prévention et Protection au Travail du 13 septembre 2021;

Considérant le cahier des charges N° 2021-050 relatif au marché "Fourniture et livraison d'une chargeuse pelleteuse dite tractopelle, et contrat d'entretiens pour une durée de 2500 heures de fonctionnement" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 125.000,00 € hors TVA ou 151.250,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/743-98 (n° de projet 20210037) et à l'article 421/127-48 du budget ordinaire 2022 et suivants;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise et que la directrice financière a rendu un avis favorable en date du 11 octobre 2021;

Sur proposition du Collège communal;

A l'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2021-050 et le montant estimé du marché "Fourniture et livraison d'une chargeuse pelleteuse dite tractopelle, et contrat d'entretiens pour une durée de 2500 heures de fonctionnement", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 125.000,00 € hors TVA ou 151.250,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/743-98 (n° de projet 20210037) et 421/127-48 du budget ordinaire 2022 et suivants.

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

(24) Patrimoine communal. Vente de la coupe ordinaire de bois du vendredi 05 novembre 2021. Cahier des charges - clauses particulières et catalogue. APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-24;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 portant le Code forestier, notamment les articles 78 et 79, son Arrêté d'exécution et le cahier des charges général approuvé (AGW du 27 mai 2009 et du 07 juillet 2016) ;

Considérant que notre assemblée a décidé, en séance du 30/09/2005, d'adhérer à la certification forestière et à la charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne;

Considérant que notre assemblée a décidé, en séance du 10/09/2008 et du 20/03/2014, de confirmer notre engagement dans le processus de la certification;

Vu les clauses particulières reprises ci-dessous, conformément à l'art. 42 du C.C.G.;

Vu les états de martelage pour la vente de la coupe ordinaire de bois de l'automne 2021 constituant un catalogue de 7 lots de bois résineux en amélioration et coupes définitives, repris dans les triages n° 10 "Ponçay" de Coraline Lesenfants et n° 11 "Beho" de Brice Tilman, dont la vente est programmée le **VENDREDI 05 NOVEMBRE 2021 à 10 heures, à HONVELEZ, dans la salle du football;**

Considérant l'avis favorable de Madame la Directrice financière et date du 6 octobre 2021;

Sur proposition du Collège communal,

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Le produit des ventes fera partie du budget ordinaire 2021 de la Commune de GOUVY.

La vente aux marchands aura lieu publiquement par soumissions et soumises aux clauses et conditions du cahier des charges général relatif au Code forestier et ses Arrêtés d'exécution (**AGW du 27 mai 2009 et du 07 juillet 2016**).

L'attention des amateurs est attirée sur les articles spécifiques aux cautions du cahier des charges général.

L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été confirmée ou approuvée conformément à l'article 79 du Code forestier.

Les volumes sont donnés à titre indicatif. Toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser l'adjudicataire à demander une annulation partielle ou totale de la vente.

Les acheteurs aux ventes antérieures qui seraient en retard de paiement ne pourront être admis comme adjudicataire, à moins qu'ils ne soldent immédiatement ce qui reste dû; il en sera de même de leurs cautions.

Le président de la vente se réserve le droit de modifier l'ordre de l'exposition en vente des lots.

Toute contestation qui s'élèverait pendant les opérations de vente est tranchée définitivement par le président de la vente.

APPROUVE comme suit le présent :

CAHIER DES CHARGES – CLAUSES PARTICULIERES PRINCIPALES

Afin d'attirer l'attention des acheteurs, certains articles de l'Arrêté ministériel du 07/07/2016 sont repris partiellement ci-dessous mais ne dispensent en aucun cas de l'application intégrale du dit arrêté.

Article 1 – Mode d'adjudication (Art. 4 du C.C.G.)

En application de l'article 4 du cahier des charges générales (C.C.G.), la vente se fera par soumissions, lot par lot, le **VENDREDI 05 NOVEMBRE 2021, à 10 heures à HONVELEZ, dans la salle du football, (sc Bovigny, le long de la N68).**

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu **dans la salle du conseil communal, Rue Bovigny 59, à 6671 GOUVY**, le **MARDI 23 NOVEMBRE 2021, à 09 heures**.

Article 2 – Soumissions (Art. 5 du C.C.G.)

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, au Président de la vente. Elles devront parvenir au plus tard :

- Pour la 1ère séance : le **05 NOVEMBRE 2021 à 10h** au plus tard ou être remises en mains propres au président de la vente le début de la mise en adjudication dudit lot.

- Pour la 2ème séance : le **23 NOVEMBRE 2021 à 09h** au plus tard ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la mise en adjudication dudit lot.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot).

Chaque soumission sera placée dans une enveloppe portant la mention :

"Vente du ... 2021 – **Commune de GOUVY**/Soumission" **en précisant clairement le n° du lot** OU

"Vente du ... 2021 – **Fabrique d'Eglise de BOVIGNY**/Soumission" **en précisant clairement le n° du lot** OU

"Vente du ... ... 2021 – **IDELUX**/Soumission".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

De même, les **photocopies et télécopies** seront écartées ainsi que les soumissions non signées.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. **Toute soumission pour lots groupés sera exclue**, à l'exception de groupement de plusieurs lots se trouvant sur le même parterre de coupe.

La promesse de caution bancaire doit être fournie **EN ORIGINAL** et doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Elle sera remise avant le début de la séance d'adjudication ou au plus tard lors du dépôt de la soumission avant la mise en vente du lot.

Toute promesse de caution bancaire non fournie en original sera déclarée IRRECEVABLE et entrainera la NON-RECEVABILITÉ de l'offre.

Critère d'adjudication : la vente a lieu au profit de l'amateur ayant remis la soumission la plus élevée.

Article 3 – Régime de la T.V.A. (Art. 22 du C.C.G.)

- La **Commune de Gouvy** est assujettie au régime particulier des exploitants agricoles – **n° BE 0216 695 525.**
- L'intercommunale **IDELUX** est assujettie au régime particulier des exploitants agricoles – **n° BE 020 5797 475.**

  Un taux de 2 % de T.V.A. sera réclamé aux adjudicataires assujettis.
- La **Fabrique d'Eglise de BOVIGNY** n'est pas assujettie au régime particulier des exploitants agricoles.

Article 4 – Conditions particulières d'exploitation (Art. 42 du C.C.G.)

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées aux clauses générales du cahier des charges, les conditions d'exploitation pour les lots suivants sont d'application :

Commune de GOUVY

Lot n°	Clauses particulières
1	- Le bois qualifié de bordure est identifié sur le terrain par une double flash (ou trait de griffe) - Les rémanents d'exploitation seront laissés sur place en cas d'utilisation d'une ébrancheuse. - En raison de la présence de petits bois dans le lot et de zones humides, le débusquage des bois de < 70 cm se fera exclusivement au cheval. - Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver.

	- Mesure au compas - Cubage hauteur recoupe et décroissance.

2	- Le bois qualifié de bordure est identifié sur le terrain par une double flash (ou trait de griffe) - Les plages de semis délimitées par l'Agent forestier sont à préserver. - Les rémanents d'exploitation seront laissés sur place en cas d'utilisation d'une ébrancheuse. - Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. - Mesure au compas - Cubage hauteur dominante.
3	- Le bois qualifié de bordure est identifié sur le terrain par une double flash (ou trait de griffe) - La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) (écartement entre cloisonnements de 20 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements) - Mesure au compas - Cubage Mixte (indications au moment de la visite).
4	- Le bois qualifié de bordure est identifié sur le terrain par une double flash (ou trait de griffe) - Pour la coupe définitive, exploitation sur lits de branches uniquement (écartement entre lits de branche d'environ 35 m) - Mesure au compas - Cubage Hauteur dominante
5	- Le bois qualifié de bordure est identifié sur le terrain par une double flash (ou trait de griffe) - La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) (écartement entre cloisonnements de 20 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements) - Mesure au compas - Cubage Hauteur dominante
6	- La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) (écartement entre cloisonnements de 40 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements) - Mesure au compas - Cubage hauteur recoupe/ décroissance
7	- Le bois qualifié de bordure est identifié sur le terrain par une double flash (ou trait de griffe) - Les rémanents d'exploitation seront laissés sur place en cas d'utilisation d'une ébrancheuse. - En raison de la présence de petits bois dans le lot, le débusquage des bois de < 70 cm se fera exclusivement au cheval. - Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. - Mesure au compas - Cubage hauteur recoupe et décroissance.

Fabrique d'Eglise de BOVIGNY

Lot n°	Clauses particulières

1	- Le bois qualifié de bordure est identifié sur le terrain par une double flash (ou trait de griffe) - Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol. - Les rémanents d'exploitation seront laissés sur place en cas d'utilisation d'une ébrancheuse. - En raison de : fossés et certaines portions de sol hydromorphe le passage des machines sera concerté avec l'Agent forestier, voire interdit. - Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. - Mesure au compas. - Cubage hauteur recoupe et décroissance. - Compartiment n°5 en lieux dit Chifontaine, le fléchage des bois est autorisé en passant par la réserve naturelle agréée Natagora. L'exploitant prendra un contact préalable avec le conservateur Philippe Collas afin d'établir un état des lieux avant et après exploitation et de déterminer la saison d'exploitation la mieux appropriée.
2	- La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) (écartement entre cloisonnements de 20 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements) - Mesure au compas. - Cubage hauteur recoupe et décroissance.

IDELUX

ot n°	Clauses particulières
1	- Le bois qualifié de bordure est identifié sur le terrain par une double flash (ou trait de griffe) - Les rémanents d'exploitation seront laissés sur place en cas d'utilisation d'une ébrancheuse. - Compartiments 5, 7 et 8, le débusquage des bois de < 70cm se fera exclusivement au cheval. - Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. - Mesure au compas. - Cubage : hauteur recoupe et décroissance. - Compartiment 5 : 3 zones de sources avec puits sont présentes, une zone de protection autour de celle-ci devra être définie par l'agent forestier lors de l'exploitation. Présence également de fossés et coupe-feu, ceux-ci devront être laissés libre. Une attention particulière sera donnée aux bâtiments, clôtures et infrastructures d'Idélux sur le PAE de Courtil. - Compartiment 7 : Présence d'une source et d'un fossé dans le compartiment.

Article 5 – Paiement des chablis et bois scolytés dans les coupes en exploitation (Art. 24 du C.C.G.)

...

Les **bois verts** seront facturés à 75% du prix d'un bois sain de même catégorie, les **bois secs** à 50%.

Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 6 – Paiement des bois chablis dans les coupes en exploitation (Art. 24 du C.C.G.)

Les chablis déracinés seront facturés à 90% du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 50%.

Article 7 - Délais d'exploitation des chablis et des scolytés (Art. 31 du C.C.G.)

Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts :

- **abattage** : dans les **20 jours** de la délivrance du permis d'exploiter, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Résineux attaqués par les scolytes entres les opérations de martelage et la fin de l'exploitation :

- **abattage** : dans les **20 jours** de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Article 8 – Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés, comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 9 – Certification PEFC

Les propriétés boisées dont les lots font l'objet de la vente, sont certifiées PEFC, à l'exception du lot IDELUX DEVELOPPEMENT. Les acheteurs recevront une copie conforme de l'attestation délivrée au propriétaire en même temps que le permis d'exploiter.

Les adjudicataires et leurs sous-traitants sont tenus de respecter toutes les règles requises dans la charte ci-annexée.

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants, etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

RAPPEL D'IMPOSITION DU CAHIER DES CHARGES GENERAL

Article 31 – Délais d'exploitation (extrait)

§ 1 - Délai d'exploitation et de vidange (extrait)

Abattage et vidange des lots pour le 31 mars 2023 (sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières). En cas de vente de chablis ou pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturales dûment libellés dans les clauses particulières, les délais seront fixés dans celles-ci.

§ 2 - Prorogation des délais d'exploitation (extrait)

La prorogation d'exploitation **n'est pas automatique**, elle est une procédure exceptionnelle.
Elle peut être accordée ou refusée.

L'acheteur qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, doit demander une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe. La demande, précisant le délai demandé, est adressée au Chef de cantonnement, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Directeur.

La prorogation du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs.

Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

§ 3 - Indemnités d'abattage (extrait)

Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué anticipativement au début de la période de prorogation.

Les autres règles relatives aux prorogations des délais sont détaillées à l'article 31 du cahier des charges général.

Article 33 – Sanctions - Exploitation d'office

Sans préjudice de l'article 87 du Code forestier, si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose et si la prorogation de délai demandée est refusée, conformément à l'article 31, l'administration venderesse, sur proposition du Directeur, se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais sont, dans ce cas, payables au Directeur financier communal dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste; ils produisent, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

Article 49 – Mesures cynégétiques et "Natura 2000"

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt, prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions spécifiques, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

Le Chef de cantonnement est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et les éventuelles restrictions spécifiques.

Le Chef de cantonnement est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

RAPPEL D'IMPOSITION DU CODE FORESTIER

Article 87 –

A l'expiration du délai fixé par le cahier des charges ou à l'expiration du délai accordé en application de l'article 85, alinéa 1er ou 2, le vendeur peut accorder, par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. A l'expiration de ce délai, les arbres non abattus sont considérés comme abandonnés par l'acheteur et redeviennent de plein droit la propriété du vendeur, sans intervention préalable du juge, sans indemnité et sans préjudice de dommages et intérêts.

(25) Bâtiments scolaires. Désignation d'un auteur de projet/architecte pour la réfection des toitures de l'école communale de Cherain : 1. Réparation de la structure en bois et du bardage en ardoise du pignon ; 2. Réalisation d'une toiture en ardoise sur la plateforme du toit plat (2021-037). Conditions et mode de passation. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des

marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les dégâts constatés au bâtiment scolaire de Cherain; Qu'une réaction rapide s'impose;

Considérant le cahier des charges N° 2021-037 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet/architecte pour la réfection des toitures de l'école communale de Cherain : 1. Réparation de la structure en bois et du bardage en ardoise du pignon ; 2. Réalisation d'une toiture en ardoise sur la plateforme du toit plat" établi par la Commune de Gouvy ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 13.000,00 € hors TVA ou 15.730,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/733-60/ - / -20210075 du budget extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2021-037 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet/architecte pour la réfection des toitures de l'école communale de Cherain : 1. Réparation de la structure en bois et du bardage en ardoise du pignon ; 2. Réalisation d'une toiture en ardoise sur la plateforme du toit plat", établis par la Commune de Gouvy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.000,00 € hors TVA ou 15.730,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/733-60/ - / -20210075 du budget extraordinaire.

Article 4. - Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

(26) PIC 2019-2021. Egouttage et réfection des rues du Wago, du Centre et du Mayon à Gouvy. Renouvellement de la distribution d'eau des rues du Wago, du Centre, du Mayon, du Bechait, du Chêneux et des Ruelles à Gouvy. Réfection de la rue du Thier à Gouvy (Voirie 41 vers le cimetière). Projet approuvé avec remarques par le Pouvoir subsidiant. Cahier spécial des charges amendé suivant les remarques. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications

ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le contrat d'égouttage signé par la Commune, la SPGE, l'Organisme d'Assainissement Agréé (IELUX Eau, anciennement AIVE) et la Région Wallonne le 19 décembre 2011, afin d'émarger au nouveau mode de financement de l'égouttage prioritaire ;

Vu notre décision du 29 mai 2019 approuvant le plan d'investissement communal 2019-2021 ;

Vu l'approbation du plan d'investissement communal 2019-2021 par la Ministre, Madame Valérie De Bue, datée du 20/08/2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 10 décembre 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2019-2021(10 et 5/pie) - Egouttage et réfection des voiries à GOUVY (village)" à LB Consult, 9, Rue Haute (Gives) à 6687 BERTOGNE ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-049 (2005BD_A_CSC01B) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Monsieur Laurent BANDIN de LB Consult, 9, Rue Haute (Gives) à 6687 BERTOGNE ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant S.P.G.E., Avenue Stassart 14-16 à 5000 NAMUR, et que le montant provisoirement promis le 13/06/2019 s'élèvait à 336.996,00 € ;

Vu notre décision du 28 juillet 2021 relative au PIC 2019-2021 – Egouttage et réfection des voiries à Gouvy (village) ; Projet au montant estimatif de 1.119.733,50 € HTVA ou 1.354.877,53 € TVAC (235.144,03 € TVA co-contractant) ; Conditions et mode de passation de marché ; APPROBATION ;

Considérant l'avis de la SPGE, en date du 27 août 2021, relatif au projet susvisé ; Que cet avis est favorable, moyennant quelques remarques et observations ; Que le montant des travaux d'égouttage prioritaire à charge de la SPGE (hors T.V.A.) a été revu et s'élève à 489.970,38 €, dont 16.964,88 € pour le forfait voirie ;

Vu notre délibération du 15/09/2021, approuvant les modifications apportées par la SPGE au cahier spécial des charges relatif au marché «PIC 2019-2021 (10 et 5/pie) – Egouttage et réfection des voiries à GOUVY (village), établi par l'auteur de projet, Monsieur L. Bandin à Bertogne ;

Considérant que le SPW-DGO1 – Département des infrastructures subsidiées – Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8, 5000 NAMUR a approuvé le projet avec remarques ;

Que le cahier spécial des charges a été amendé par l'auteur de projet selon les remarques et/ou justifiées ; Que la partie des coûts subsidiée par SPW - DGO1 - Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, s'élève provisoirement à 230.990,92 €;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 421/721-60 (n° de projet 20190056) et 874/735-60 (n° de projet 20190056) et qu'ils seront financés par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 octobre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 12 octobre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2021-049 (2005BD_A_CSC01B) relatif au marché "PIC 2019-2021(10 et 5/pie) - Egouttage et réfection des voiries à GOUVY (village)", établi par l'auteur de projet, Monsieur Laurent BANDIN de LB Consult, 9, Rue Haute (Gives) à 6687 BERTOGNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé de 1.119.733,50 € HTVA ou 1.354.877,53 € TVAC (235.144,03 € TVA co-contractant).

Article 2. - De financer cette dépense inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 421/721-60 (n° de projet 20190056) et 874/735-60 (n° de projet 20190056) et qu'elle sera financée par emprunt et subsides.

Article 3. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour disposition.

(27) Mobilité. Appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 » - Plan d'investissement Wacy. APPROBATION.

Vu notre décision du 20 janvier 2021 relative au dossier de candidature lié à l'appel à projets "Communes pilotes Wallonie cyclable 2020";

Considérant le courrier du 18 mars 2021 du SPW Wallonie Mobilité Infrastructures informant la commune de Gouvy de la recevabilité de sa candidature;

Considérant les différentes obligations découlants de cet appel à projets et notamment la mise en place de la Commission communale vélo dont la première réunion a eu lieu le 07 septembre 2021;

Considérant la mise en place du Comité de suivi du plan d'investissement Wacy dont la première réunion a eu lieu le 22 septembre 2021;

Considérant le Plan d'investissement présenté à ces deux commissions et leurs remarques formulées;

Considérant le Plan d'investissement joint qui a été envoyée pour le 30 septembre 2021 via la plate-forme des Pouvoirs Locaux;

Considérant la nécessité de présenter ce Plan d'investissement au Conseil communal et de le transmettre au SPW Wallonie Mobilité Infrastructures via la plate-forme des Pouvoirs locaux;

Considérant cependant que les circonstances actuelles liées au COVID-19 et au télétravail n'ont pas permis de finaliser le Plan d'investissement présenté à la Commission communale Vélo et au Comité de suivi avant de le présenter au Conseil communal du 15 septembre 2021 comme mentionné dans l'Arrêté ministériel octroyant une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets relatif au plan d'investissement Wallonie cyclable;

Considérant la confirmation reçue le 18 août 2021 du SPW Wallonie Mobilité concernant la possibilité de transmettre l'approbation du Plan d'investissement après la date du 30 septembre 2021;

Considérant le Plan d'investissement joint pour répondre à cet appel à projet;

A L'UNANIMITE,

DECIDE

D'approuver le Plan d'investissement en annexe.

De transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie, Mobilité et infrastructures, via la plate-forme des Pouvoirs locaux.

(28) Environnement. Lutte contre le changement climatique. Elaboration du projet POLLEC 2020 - Volet 2 - Bornes vélos - Désignation de l'Intercommunale ORES pour les travaux de raccordements électriques et d'éventuelles extensions du réseau dans le cadre d'une relation In House. APPROBATION.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en particulier son article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1512-3 et s., L1523-1 , L 1222-3 ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale ORES Assets SC;

Considérant que ORES Assets est une intercommunale sous forme de SC;

Considérant que ses organes de décision sont composés des représentants de tous ses associés, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale;

Considérant qu'au regard de l'objet social statutairement défini, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que l'intercommunale exerce plus de 80% de son activité sur le territoire de ses membres dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées ;

Considérant que ORES Assets SC est une intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant par conséquent que les trois conditions pour que puisse exister une relation dite « In House » entre la Commune de Gouvy et l'intercommunale ORES Assets SC sont réunies ; qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence dans la relation qui les lie ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08/10/2021;

Considérant la nécessité de conclure un marché ayant pour objet le raccordement et les éventuelles extensions d'infrastructures de recharge pour vélos dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 2020 - Volet 2 Investissements;

Considérant que le montant estimé de ce marché dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 2020 s'élève à 50 000€ HTVA ou 60 500€ TVAC;

Considérant que le crédit budgétaire afférent à la dépense est inscrit à l'article 879/731-60/ - / -20210067 du budget extraordinaire de l'exercice 2021; Que ce crédit a fait l'objet d'une modification budgétaire et sera exécutoire dès approbation par l'autorité de tutelle;

Considérant l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 8 octobre 2021;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

DECIDE

d'approuver le montant estimé du marché à 50.000 € HTVA ou 60.500€ TVAC;

de passer un marché public ayant pour objet le raccordement et les éventuelles extensions d'infrastructures de recharge pour vélos dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 2020 - Volet 2 Investissements;

de consulter à cette fin l'intercommunale ORES Assets sc, en application de l'exception In-House;

de transmettre la présente délibération à ORES Assets SC pour dispositions à prendre.

(29) Environnement. Lutte contre le changement climatique. Pollec 2020 - Recours à la centrale de marché d'Idelux Projets Publics "Electromobilité - Infrastructures de recharge pour voitures (22kW et 50kW) et vélos". APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1222-7, paragraphe 2 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 février 2021 relative à L'appel à candidature POLLEC 2020;

Vu la décision du Conseil communal du 24 mars 2021 à l'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Projets publics ;

Vu la décision du Collège communal du 14 septembre 2021 relative à POLLEC 2020 - Volet 2 Bornes vélos - Définition des quantités estimées et de modèles en vue du marche d'IDELUX;

Considérant le besoin de la Commune d'acheter des bornes de recharge pour vélos électriques et les fournitures s'y rapportant dans le cadre de l'appel à projets Pollec 2020;

Considérant que la centrale d'achat IDELUX Projets publics a lancé un marché qui répond à ce besoin : Marché de fournitures « Electromobilité – Infrastructures de recharge pour voitures (22kW et 50kW) et vélos », passée sous la forme d'un accord-cadre ;

Considérant que le montant estimé de le commande pour la Commune de Gouvy s'élève à 100.000,00 € HTVA ou 121.000,00 € TVAC;

Considérant que le crédit permettant cette dépense prévu à l'article 879/731-60 (n° de projet 20210067) du budget extraordinaire de l'exercice 2021; Que ce crédit a fait l'objet d'une modification budgétaire et sera exécutoire dès approbation par l'autorité de tutelle;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumis le 06/10/2021, et qu'une suite favorable y a été donnée;

A L'UNANIMITE,

DECIDE

1. d'approuver le montant estimé de la commande pour la Commune de Gouvy à 100.000,00 € HTVA ou 121.000,00 € TVAC.
2. de recourir à la centrale de marché d'Idelux Projets publics pour le marché « Marché de fournitures « Electromobilité – Infrastructures de recharge pour voitures (22kW et 50kW) et vélos » dans le cadre de la centrale d'achat IDELUX Projets publics, passée sous la forme d'un accord-cadre » pour la fourniture de bornes électriques pour vélos et accessoires s'y rapportant dans le cadre de l'appel à projets Pollec 2020;
3. de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 879/731-60 (n° de projet 20210067) du budget extraordinaire de l'exercice 2021.

(30) Patrimoine communal. Vente publique du bâtiment sis rue du Bechait 3, cadastré 1ère Division, section A, n° 394h. DECISION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu notre décision du 23 juin 2021 relative à la vente publique du bâtiment sis rue du Bechait 3, cadastré 1ère Division, section A, n° 394h;

Vu la décision du Collège communal du 14 septembre 2021 relative aux conditions de la vente du bien susvisé;

Considérant le projet de procès-verbal d'adjudication établi par Maître Vincent Stasser, en date du 11 octobre 2021, au terme d'une vente publique organisée du 3 au 11 octobre 2021;

Considérant que le dossier de Monsieur et Madame BRUGGINK Daniël Wilhelmus, né à Tilburg (Pays-Bas) le vingt-cinq juillet mil neuf cent septante-six, numéro national bis 76472546927, et Madame GUDDE Willemijn Laetitia, née à Ede (Pays-Bas) le quinze décembre mil neuf cent septante-neuf, numéro national bis 79521512887, demeurant et domiciliés ensemble à 6524 LX Nijmegen (Pays-Bas), Javastraat 79 répond aux conditions de la vente publique ;

Considérant que le prix de la vente s'élève à 86.008,68 €;

Considérant l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 19 octobre 2021;

Par 9 voix POUR, 5 voix CONTRE, 2 ABSTENTIONS,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les conditions de la vente publique établies par Maître Vincent Stasser, reprises dans le cahier des charges du 15 septembre 2021;

Article 2 : de vendre à Monsieur et Madame BRUGGINK Daniël Wilhelmus, né à Tilburg (Pays-Bas) le vingt-cinq juillet mil neuf cent septante-six, numéro national bis 76472546927, et Madame GUDDE Willemijn Laetitia, née à Ede (Pays-Bas) le quinze décembre mil neuf cent septante-neuf, numéro national bis 79521512887, demeurant et domiciliés ensemble à 6524 LX Nijmegen (Pays-Bas), Javastraat 79, le bien cadastré 1ère Division, Section A, n° 394h, au prix de 86.008,68 €;

Article 3 : d'approuver le projet d'acte d'adjudication établi par Maître Vincent Stasser et annexé à la présente décision;

Article 4 : **CHARGE** le Notaire Stasser de conduire à bonne fin le présent dossier de vente au nom et pour compte de la Commune de Gouvy.

Article 5 : **CHARGE** le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

(31) Circulation routière. Règlement complémentaire instaurant une interdiction de stationnement à Gouvy. DECISION.

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la sécurité routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la circulation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses et attribuant la tutelle sur les règlements complémentaires aux régions ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret programme du 17 juillet 2018 (MB du 08 octobre 2018) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu notre décision du 4 mai 2000 relative au Règlement complémentaire d'initiative communale sur la police de la circulation routière - Placement de signaux E1 à hauteur du magasin AM SPAR, rue de la Gare à GOUVY;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2000, par lequel la décision susvisée est approuvée;

Considérant que ladite décision doit être adaptées aux modes de livraisons actuels et à la mise en place d'un panneau indiquant l'arrêt d'autobus;

Considérant que "*Le terme* ***"véhicule en stationnement"*** *désigne un véhicule immobilisé au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses.*" (art. 2.23 du Code de la route);

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1. Le stationnement est interdit le long de la N827, étant rue de la Gare, entre les P.K 14.520 et 14.540, le long des commerces, le lundi de 13h à 17h et du mardi au samedi de 6h à 12h;

Article 2. La mesure sera matérialisée par la pose d'un panneau E1 complété d'une inscription indiquant les périodes d'application et d'un additionnel 20 mètres conforme à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Article 3. Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication conformément aux articles L1133-1, L1133-2 et 1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en Wallonie.

(32) Réseau "Territoire de Mémoire" Renouvellement de la convention de partenariat. DECISION.

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu notre délibération du 27 octobre 2016 relative à l'approbation de la convention de partenariat avec l'asbl "Les Territoires de la Mémoire";

Considérant que ladite convention arrive à échéance;

Considérant le courrier du 13 septembre 2021 émanant de l'asbl "Les Territoires de la Mémoire", par lequel elle précise l'objectif de ses actions, à savoir "le renforcement de la ligne démocratique et conscientisation de la population afin de lutter contre la progression inquiétante de l'extrême droite, du populisme et du nationalisme en Europe, en développant un véritable cordon sanitaire éducatif";

Considérant que le partenariat proposé offre des perspectives d'actions conjointes en matière de travail de mémoire et d'éducation à la citoyenneté;

Considérant que notre Commune est favorable à la mise en place d'actions qui, par le travail de mémoire, permette de faire le lien avec le présent et promouvoir l'option démocratique;

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1. - **APPROUVE** la convention de partenariat telle que reprise ci-dessous :

Convention de partenariat

ENTRE

La Commune de GOUVY, dont le siège est établi à 6671 GOUVY, Bovigny 59, ici représentée par Madame Véronique LEONARD, Bourgmestre et Madame Delphine NEVE, Directrice générale;

ET

Les Territoires de la Mémoire asbl, Centre d'Education à la Résistance et à la Citoyenneté, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, Boulevard de la Sauvenière 33-35, ici représentée par Monsieur Jérôme JAMIN, Président et Monsieur Philippe EVRARD, Directeur;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les Territoires de la Mémoire sont un centre d'Education à la Résistance et à la Citoyenneté. Pour effectuer un travail de Mémoire auprès des enfants, des jeunes et des adultes, l'association développe diverses initiatives pour transmettre le passé et encourager l'implication de tous dans la construction d'une société démocratique garante des libertés fondamentales.

Il est convenu ce qui suit :

L'asbl "les Territoires de la Mémoire" s'engage à :

- Fournir une plaque *Territoire de Mémoire* (uniquement lors de votre première adhésion) et accompagner méthodologiquement l'organisation de sa pose officielle.
- Assurer gratuitement le transport des classes issues des établissements scolaires, organisés par votre entité communale, souhaitant visiter l'exposition permanente *Plus jamais ça !* (min. 30 - max. 50 personnes).
- Sur votre accord, permettre à l'ensemble des classes issues des établissements scolaires, situés sur votre entité communale, souhaitant visiter l'exposition permanente *Plus jamais ça !* de bénéficier gratuitement de l'organisation de notre système de transport (min. 30 - max. 50 personnes).
- Permettre aux groupes, établis sur le territoire de l'entité, souhaitant visiter l'exposition

permanente *Plus jamais ça !* de faire appel au service de transport utilisé par les *Territoires de la Mémoire* (prix sur demande).

- Mettre à disposition pour une période de 2 semaines à 1 mois les supports de la campagne médiatique *Triangle Rouge, pour résister aux idées liberticides* des *Territoires de la Mémoire*.
- Assurer la formation du personnel communal ou d'établissement scolaire organisé par votre entité en matière de lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées liberticides par le biais d'une séquence de formation (sur demande).
- Apporter notre expérience méthodologique et pédagogique dans l'organisation d'activités en rapport avec l'objet des *Territoires de la Mémoire*.
- Accorder 20 % de réduction sur la location des expositions itinérantes des *Territoires de la Mémoire*.
- Fournir 3 abonnements cessibles à la revue trimestrielle *Aide-Mémoire* (sur remise d'une liste nominative).

  Faire mention de votre entité dans la revue *Aide-Mémoire*, les supports de promotion générale et le site Internet des *Territoires de la Mémoire*.

Le partenaire s'engage à :

- Être en adéquation avec l'objet du réseau Territoire de Mémoire.
- À verser le montant fixe de 135,00 € par an pendant toute la durée de la convention (années 2022 à 2026), soit 0,025 euros/habitant sur base du dernier recensement du SPF Intérieur au moment de la signature de la convention. Le montant est arrondi selon les normes comptables traditionnelles. Le versement s'effectuera avec un minimum de 125 € et un maximum de 2.500 € au bénéfice du compte BE86 0682 1981 4050 au nom des *Territoires de la Mémoire* avec la communication « Territoire de Mémoire ».

Fait à Liège, le 20 octobre 2021; en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour les Territoires de la Mémoire, Pour la Commune de GOUVY

Article 2. - Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2022 et suivants.

Article 3. - La présente délibération sera transmise à la Directrice financière pour être jointe aux mandats de paiement et à l'asbl "Territoires de la Mémoire", pour information et /ou disposition.

(33) Aménagement du Territoire et Urbanisme. Mise à jour de la liste des membres de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) : démission d'une 1ière suppléante et d'un 1ier suppléant. DECISION.

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), notamment les articles D.I.7, 8, 9 et 10 et les arrêtés d'exécution y liés, régissant la composition et le fonctionnement de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2008 relatif à l'octroi de subventions aux communes pour le fonctionnement de la commission communale ;

Vu l'article D.I.12, 6° du Code du Développement Territorial (CoDT) relatif à l'octroi de subventions aux communes pour le fonctionnement de la commission communale ;

Vu les délibérations des Conseils communaux des 20 mars et 29 mai 2019 désignant le président, les membres et suppléants de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 approuvant la composition renouvelée de la

Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM), comme suit:

Président : KAROLCZAK Thierry

- Représentants du "quart communal" :

Effectifs:	**Suppléants:**
TOURTEAU Isabelle	**PIRSON** Michel
ANNET Louis	**GRANDJEAN** Marc

- Représentants des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité :

Effectifs:	**1ers suppléants:**	**2es suppléants:**
CRAENHALS David	**MEUNIER** Michel	**MELCHIOR** Jean-Louis
DECHENE Marc	**BESOHE** Bernard	**SCHMIT** Johann
EVERBECQ Thérèse	**DEBOYSER** Catherine	**SYNE** Joël
MOUTSCHEN Benoît	**JACOBY** Sebastien	**SKA** Gérard
SCHROEDER Diane	**DALCQ** Marco	**NELLES** Jacqueline
MARECHAL Philippe	**HUBERT** André	**DEFOURNY** Eric

Vu la délibération du Conseil communal en date du 27 mai 2020 approuvant la mise à jour de la composition de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM), comme suit :

Président : KAROLCZAK Thierry

- Représentants du "quart communal" :

Effectifs:	**Suppléants:**
TOURTEAU Isabelle	**PIRSON** Michel
ANNET Louis	**GRANDJEAN** Marc

- Représentants des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité :

Effectifs:	**1ers suppléants:**	**2es suppléants:**
CRAENHALS David	**MEUNIER** Michel	**MELCHIOR** Jean-Louis
DECHENE Marc	**BESOHE** Bernard	
EVERBECQ Thérèse	**DEBOYSER** Catherine	
MOUTSCHEN Benoît	**JACOBY** Sebastien	**SKA** Gérard
SCHROEDER Diane	**DALCQ** Marco	
MARECHAL Philippe	**HUBERT** André	**DEFOURNY** Eric

Vu l'article R.I.10-4 du Code du Développement Territorial (CoDT) régissant les modalités de modifications en cours de mandature de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et Mobilité (CCATM) ;

Considérant qu'aucune réserve n'a été constituée ;

Considérant la demande de Madame Catherine DEBOYSER, 1ière suppléante de Madame Thérèse EVERBECQ, adressée à Thomas MICHEL par téléphone le 07 septembre 2021, de démissionner de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ;

Considérant le courrier de Monsieur Marco DALCQ, 1er suppléant de Madame Diane SCHROEDER, adressé à la CCATM et daté du 15 septembre 2021, notifiant son souhait de démissionner de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de la

Mobilité ;

Considérant que les intérêts représentés par Madame Catherine DEBOYSER et Monsieur Marco DALCQ, demeurent représentés par les membres effectifs, Madame Thérèse EVERBECQ et Madame Diane SCHROEDER, et que par ce fait il n'y a pas lieu de remplacer leur mandat ;

A L'UNANIMITE,

PREND ACTE

de la démission de Madame Catherine DEBOYSER et de Monsieur Marco DALCQ de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM).

DECIDE d'arrêter la nouvelle composition de la commission communale comme suit:

Président : KAROLCZAK Thierry

- Représentants du "quart communal" :

Effectifs:	**Suppléants:**
TOURTEAU Isabelle	**PIRSON** Michel
ANNET Louis	**GRANDJEAN** Marc

- Représentants des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité :

Effectifs:	**1ers suppléants:**	**2es suppléants:**
CRAENHALS David	**MEUNIER** Michel	**MELCHIOR** Jean-Louis
DECHENE Marc	**BESOHE** Bernard	
EVERBECQ Thérèse		
MOUTSCHEN Benoît	**JACOBY** Sebastien	**SKA** Gérard
SCHROEDER Diane		
MARECHAL Philippe	**HUBERT** André	**DEFOURNY** Eric

(34) Agence Locale pour l'Emploi (A.L.E.). DESIGNATION d'un représentant de la Commune en remplacement de Madame Annick DIEDEREN. APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu notre délibération du 14 décembre 1994 relative à la création d'une agence locale pour l'emploi dénommée "Agence Locale pour l'Emploi de GOUVY";

Vu notre délibération du 20 octobre 2021 relative à la démission de Madame Annick DIEDEREN;

Vu les statuts de l'asbl, notamment l'article 5;

Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner 6 des 12 associés appelés à composer l'asbl précitée;

Considérant que cette désignation doit se faire suivant la proportion entre la majorité et la minorité; Que cependant l'associé ne doit pas être un Conseiller communal;

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de Madame Annick DIEDEREN;

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1. - **de DESIGNER**, au titre de représentant auprès de l'association sans but lucratif Agence Locale pour l'Emploi de GOUVY pour y représenter la Commune en remplacement de Madame Annick DIEDEREN :

- **François BASTIEN**

Article 2. - **de CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3. - de transmettre une expédition de la présente délibération à :

- Monsieur le Président de l'asbl.

(35) Asbl Maison du Tourisme de la Haute Ardenne. DESIGNATION d'un représentant de la Commune aux Assemblées Générales en remplacement de Madame Annick DIEDEREN. APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu notre décision du 14 juin 2016 relative à l'adhésion à l'a.s.b.l. "Maison du Tourisme de la Haute Ardenne";

Vu notre décision du 23 septembre 2020 relative à la désignation des représentants de la Commune aux Assemblées Générales de l'Asbl Maison du Tourisme de la Haute Ardenne;

Vu notre délibération du 20 octobre 2021 relative à la démission de Madame Annick DIEDEREN;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'asbl par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que la Commune doit être représentée au Conseil d'Administration de l'asbl par trois délégués;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'asbl;

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de Madame Annick DIEDEREN;

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1. - **de DESIGNER**, au titre de délégué auprès de l'asbl pour y représenter la Commune à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, en remplacement de Madame Annick DIEDEREN, jusqu'au terme de son mandat de conseiller communal :

- **Isabelle TOURTEAU**

Article 2. - **de CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3. - de transmettre une expédition de la présente délibération à :

- Monsieur le Président de l'asbl

(36) Clinique Saint-Joseph de Saint-Vith. DESIGNATION d'un observateur au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale en remplacement de Madame Annick DIEDEREN.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu notre délibération du 20 octobre 2021 relative à la démission de Madame Annick DIEDEREN;

Considérant le courrier du 21 janvier 2019 émanant de l'a.s.b.l. Clinique Saint-Joseph à Saint-Vith nous invitant à désigner un représentant en qualité d'observateur au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de l'a.s.b.l.;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de Madame Annick DIEDEREN;

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1. - **de DESIGNER**, au titre de délégué auprès de l'asbl pour y représenter la Commune au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale jusqu'au terme de son mandat de conseiller communal en remplacement de Madame Annick DIEDEREN:

- **Raphaël SCHNEIDERS,**

Article 3. - **de CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. - de transmettre une expédition de la présente délibération à :

- Monsieur le Président de l'asbl

(37) Commission communale 1. DESIGNATION d'un membre en remplacement de Madame Annick DIEDEREN. DECISION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-34, §1er, al. 1er;

Vu notre décision du 20 février 2019 relative au Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Vu notre décision du 20 février 2019 relative à la composition de la commission communale 1;

Vu notre délibération du 20 octobre 2021 relative à la démission de Madame Annick DIEDEREN;

Considérant que la commission communale 1 regroupe les thèmes suivants: la cohésion sociale, la petite enfance, l'accueil temps libre, la jeunesse, la famille, les aînés, l'enseignement et l'enseignement artistique, le logement, le sport, la santé, la vie associative, les associations et groupements, les associations patriotiques, le culte;

Considérant l'acte d'affiliation déposé par Monsieur Guy SCHMITZ, le 20 février 2019, par lequel les groupes politiques Ensemble et ROC 2018 décident de former un groupe au sens de l'article L1122-34 § 1, al.2 du CDLD et de l'article 51 al. 3 du Règlement d'ordre intérieur;

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de Madame Annick DIEDEREN;

A L'UNANIMITE,

DECIDE

de désigner **Michel PIRSON** en qualité de membre de la commission communale 1 en remplacement de Annick DIEDEREN.

(38) Commission communale 3. DESIGNATION d'un membre en remplacement de Madame Annick DIEDEREN. DECISION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-34, §1er, al. 1er;

Vu notre décision du 20 février 2019 relative au Règlement d'ordre intérieur du Conseil

communal;

Vu notre décision du 20 février 2019 relative à la composition de la commission communale 3;

Vu notre délibération du 20 octobre 2021 relative à la démission de Madame Annick DIEDEREN;

Considérant que la commission communale 3 regroupe les thèmes suivants: la coopération internationale, le commerce, l'économie, les PME, l'emploi, l'agriculture, la mobilité, la sécurité routière;

Considérant l'acte d'affiliation déposé par Monsieur Guy SCHMITZ en début de séance par lequel les groupes politiques Ensemble et ROC 2018 décident de former un groupe au sens de l'article L1122-34 § 1, al.2 du CDLD et de l'article 51 al. 3 du Règlement d'ordre intérieur;

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de Madame Annick DIEDEREN;

A L'UNANIMITE,

DECIDE

de désigner **Daniel JORIS-VERTOMMEN** en qualité de membre de la commission communale 3 en remplacement de Annick DIEDEREN.

(39) Syndicat d'Initiative des Sources de l'Ourthe Orientale asbl. DESIGNATION des représentants de la Commune de GOUVY au Conseil d'Administration en remplacement de Madame Annick DIEDEREN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu notre adhésion à l'a.s.b.l. Syndicat d'Initiative des Sources de l'Ourthe Orientale à GOUVY;

Vu les statuts approuvés en Assemblée générale statutaire du 24 avril 2013, précisant la composition de son Conseil d'administration, dont 4 conseillers communaux parmi lesquels le membre du Collège communal en charge du tourisme ;

Vu notre délibération du 20 octobre 2021 relative à la démission de Madame Annick DIEDEREN;

Considérant qu'il convient donc de désigner 3 représentants au Conseil d'Administration de l'a.s.b.l.;

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de Madame Annick DIEDEREN;

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1. - **de DESIGNER**, au titre de délégué auprès de l'asbl pour y représenter la Commune au sein du Conseil d'Administration jusqu'au terme de son mandat de conseiller communal en remplacement de Madame Annick DIEDEREN :

- **Isabelle TOURTEAU**

Article 2. - **de CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3. - de transmettre une expédition de la présente délibération à :

- Monsieur le Président de l'asbl

(40) Procès-verbal de la séance du 15 septembre 2021. APPROBATION.

Le procès-verbal de la séance du 15 septembre 2021, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé **A L'UNANIMITE.**

(41) Questions d'actualité

Monsieur Guy SCHMITZ: La sécurité du personnel au centre Fedasil est-elle garantie?

--> réponse apportée par Madame Véronique Léonard

Madame Edith THILMANY: est-ce normal que l'information lors d'un paiement pour les machines à lessiver indique comme bénéficiaire la Commune de Gouvy?

--> réponse apportée par Madame Véronique Léonard

Monsieur Marc GRANDJEAN: L'information établie par Monsieur Schneiders suite à une question au sujet des éoliennes peut-elle être répercutée aux membres du Conseil communal?

--> réponse apportée par Monsieur Raphaël Schneiders

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Madame la Présidente invite le public à se retirer et prononce le huis-clos à 22h27.

SÉANCE À HUIS-CLOS

(1) Personnel communal. Désignation d'un agent communal en qualité de fontainier communal faisant fonction. DECISION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu notre délibération du 01 septembre 1997 arrêtant le cadre du personnel communal;

Vu notre délibération du 20 février 2008 arrêtant le statut administratif du personnel communal;

Vu notre délibération du 20 février 2008 arrêtant le statut pécuniaire du personnel communal, notamment le chapitre VI, section 4, article 38 et suivants ;

Vu notre délibération du 23 août 2018 relative à la désignation de Monsieur Wangen Thierry en qualité de fontainier communal faisant fonction (échelle D7);

Vu notre délibération du 6 octobre 2018 relative à la désignation de Monsieur David Muzzi en qualité de fontainier communal faisant fonction;

Vu notre délibération du 29 mai 2019 relative à la désignation de Monsieur Wangen Thierry en qualité de fontainier communal faisant fonction (échelle D7);

Vu notre délibération du 30 octobre 2019 relative à la désignation de Monsieur Wangen Thierry en qualité de fontainier communal faisant fonction (échelle D7);

Vu notre délibération du 27 mai 2020 relative à la désignation de Monsieur Wangen Thierry en qualité de fontainier communal faisant fonction (échelle D7);

Vu notre délibération du 21 décembre 2020 relative à la désignation de Monsieur Wangen Thierry en qualité de fontainier communal faisant fonction (échelle D7);

Vu notre délibération du 28 avril 2021 relative à la désignation de Monsieur Wangen Thierry en qualité de fontainier communal faisant fonction (échelle D7);

Considérant que pour le bon fonctionnement du service des eaux et la continuité du service public, il est nécessaire de pourvoir à la vacance de la fonction de fontainier communal;

Considérant que Monsieur WANGEN Thierry a marqué son accord pour assurer la fonction;

Par 10 voix POUR, 4 voix CONTRE, 2 ABSTENTIONS,

DECIDE

De désigner Monsieur Wangen Thierry en qualité de fontainier communal faisant fonction (échelle D7) pour une nouvelle période de six mois à dater du 01/10/2021;

D'octroyer à Monsieur Wangen Thierry le bénéfice de l'allocation pour fonction supérieure, avec effet à la date du 01/10/2021.

(2) Personnel communal. Désignations des enseignants au 31/08/2021. RATIFICATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu les décisions du Collège communal du 31 août 2021 relatives aux désignations des instituteurs communaux;

A L'UNANIMITE,

DECIDE

De ratifier les décisions de désignation d'instituteurs communaux prises en séance du Collège communal du 31 août 2021.

(3) Personnel communal. Désignations des enseignants au 05/10/2021. RATIFICATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu les décisions du Collège communal du 5 octobre 2021 relatives aux désignations des instituteurs communaux;

A L'UNANIMITE,

DECIDE

De ratifier les décisions de désignation d'instituteurs communaux prises en séance du Collège communal du 5 octobre 2021.

L'ordre du jour épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 22h35.

APPROUVE EN SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2021

La Directrice générale,

Delphine NEVE

Administration Communale de Ciney

La Présidente,

Véronique LEONARD